

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Roquefort-la-Bédoule** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Enfin, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Cette définition conduit à régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI ;
- d'ajouter l'encours de dette afférent aux accessoires de voirie transférés.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 107 865 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Parcs et Aires de Stationnement	15 286 €	3 752 €
Eclairage Public	92 579 €	13 831 €
TOTAL	107 865 €	17 583 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **185 893 €** dont **156 395 €** au titre du remboursement du capital et **29 498 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2036, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE**1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune**

Global	DECI			Stationnement			Eclairage public		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	6 655	1 634	8 289	3 051	749	3 800			
2019	6 655	1 634	8 289	3 051	749	3 800			
2020	6 655	1 634	8 289	3 051	749	3 800			
2021	6 655	1 634	8 289	3 051	749	3 800			
2022	6 655	1 634	8 289	3 051	749	3 800			
2023				3 051	749	3 800	11 666	2 522	14 188
2024				3 051	749	3 800	10 970	2 204	13 175
2025				3 051	749	3 800	10 256	1 905	12 161
2026				3 051	749	3 800	9 522	1 626	11 148
2027				3 051	749	3 800	8 768	1 366	10 134
2028				31	7	38	7 993	1 128	9 121
2029							7 197	910	8 107
2030							6 380	714	7 094
2031							5 540	540	6 081
2032							4 678	389	5 067
2033							3 792	262	4 054
2034							2 882	158	3 040
2035							1 947	80	2 027
2036							987	27	1 013
TOTAL	33 275	8 170	41 445	30 541	7 497	38 038	92 579	13 831	106 410

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	9 706	2 383	12 089
2019	9 706	2 383	12 089
2020	9 706	2 383	12 089
2021	9 706	2 383	12 089
2022	9 706	2 383	12 089
2023	14 717	3 271	17 988
2024	14 021	2 953	16 975
2025	13 307	2 654	15 961
2026	12 573	2 375	14 948
2027	11 819	2 115	13 934
2028	8 024	1 135	9 159
2029	7 197	910	8 107
2030	6 380	714	7 094
2031	5 540	540	6 081
2032	4 678	389	5 067
2033	3 792	262	4 054
2034	2 882	158	3 040
2035	1 947	80	2 027
2036	987	27	1 013
TOTAL	156 395	29 498	185 893